

A11A8
A17/
R4c
1868
QL
P. Gouv









31681

CONSTITUTIONS,
RÈGLES ET RÈGLEMENTS
DU
CONSEIL LEGISLATIF
DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

A11A8

A17/

R4C

1868

CR

P. Gow

CONSTITUTIONS,
RÈGLES ET RÈGLEMENTS
DU
CONSEIL LEGISLATIF
DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

I.—OUVERTURE DU PARLEMENT ET PROCÉDÉS
AU COMMENCEMENT D'UNE SESSION.

1.—Le premier jour de la réunion d'un nouveau parlement, ou d'une session subséquente, son Excellence ayant ouvert la session par un gracieux discours aux deux Chambres, il est fait lecture de quelque bill *pro formâ* ; l'Orateur fait rapport du discours du trône, et l'on nomme un comité des privilèges, composé de tous les Membres présents durant la session.

Ouverture
d'une session.

Comptes
du greffier.

2.—Au commencement de chaque session, le greffier doit soumettre à la Chambre, le jour qui suit la nomination du comité des comptes contingents, et ensuite chaque fois qu'il aura besoin d'une avance, un compte détaillé de ses déboursés, depuis la dernière audition de ses comptes, ainsi que les pièces justificatives à l'appui d'iceux.

Billets
d'admission.

3.—Les jours de l'ouverture et de la prorogation du parlement, aucun étranger n'est admis sans un billet d'admission.

II.—SÉANCES DE LA CHAMBRE ET PLACES DES MEMBRES.

Heures de
la réunion.

4.—L'heure de la réunion ordinaire de la Chambre est trois heures de l'après-midi, à moins que quelque autre heure n'ait été préalablement fixée.

S'il n'y a
pas de
quorum.

5.—Si une demi-heure après l'heure de la réunion, dix Membres, y compris l'Orateur, ne sont pas présents, l'Orateur prendra le fauteuil et ajournera au jour de séance suivant ; le greffier ayant d'abord pris les noms des Membres présents.

6.—Lorsque, pendant la séance de la Chambre, on fait remarquer qu'il n'y a pas dix Membres présents, les Membres qui peuvent être dans les Chambres voisines étant auparavant appelés, l'Orateur ajourne la Chambre de la même manière que ci-dessus, sans poser la question.

7.—Les ordres du jour auxquels on n'a point procédé, pour cause d'ajournement, sont censés remis au prochain jour de séance, et avoir priorité sur les ordres de ce jour, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

8.—Si, à six heures, les affaires ne sont pas terminées, l'Orateur laisse le fauteuil jusqu'à sept heures et demie.

9.—Lorsque la Chambre s'ajourne le vendredi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, l'ajournement continue jusqu'au lundi suivant.

10.—L'Orateur, lorsqu'il s'adresse à la Chambre, se lève et se découvre; et s'il est appelé à éclaircir un point d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle applicable au cas, et aussi décider la question, lorsqu'il en est requis, sujet à appel à la Chambre.

Laisse le fauteuil. **11.**—Lorsque la Chambre s'ajourne, les Membres gardent leurs places jusqu'à ce que l'Orateur ait laissé le fauteuil.

Décorum. **12.**—Les Membres ne doivent pas se couvrir pendant les séances ; et, en entrant, ou lorsqu'il leur arrive de traverser la Chambre, ils doivent faire une inclination devant le fauteuil, et si des Membres veulent se parler pendant la séance, ils doivent aller en dehors de la barre, autrement l'Orateur suspendra la considération du sujet en délibération.

Huis-clos. **13.**—Tout Membre peut, en tout temps, demander que les étrangers sortent de la Chambre, et alors l'Orateur ordonne immédiatement que l'ordre soit exécuté sans débats.

III.—RÈGLES DES DÉBATS.

Les Membres s'adressent au Conseil. **14.**—Tout Membre qui désire prendre la parole, se lève de son siège et s'adresse aux Membres, et s'il fait allusion à un autre Membre, il ne doit pas le nommer.

15.—Tous discours d'un caractère personnel, piquant ou injurieux, sont interdits; Discours acerbes et injurieux. et tout Membre qui croit avoir été offensé ou lésé, soit dans la Chambre, soit dans un comité ou dans un des appartements appartenant au Conseil Législatif, doit en appeler à la Chambre pour obtenir réparation.

16.—Tout Membre qui se sera servi d'un langage répréhensible et n'en donnera pas d'explication, ou qui refusera de se rétracter ou de s'excuser, à la satisfaction de la Chambre, sera censuré, ou autrement puni suivant que la Chambre le jugera convenable. Censure des Membres.

17.—La Chambre interviendra pour mettre fin à toute querelle entre les Membres, qui pourrait s'élever à l'occasion des débats ou procédés de la Chambre, ou d'un de ses comités. Querelles prévenues.

18.—Un Membre peut parler sur toute question devant la Chambre, ou sur une question, ou un amendement soumis par lui-même, ou sur une question d'ordre que les débats ont fait naître, mais non autrement. Questions à débattre.

Aucun Membre ne parle deux fois. **19.**—Aucun Membre ne peut parler deux fois sur une même question devant la Chambre, à moins que ce ne soit en explication ou réplique, lorsqu'il a proposé une motion spéciale, ou dans un comité général.

Protêts. **20.**—Tout Membre qui inscrit son protêt ou dissentiment contre un vote de la Chambre, soit qu'il le motive ou non, doit l'inscrire sur le livre du greffier et le signer le jour de séance suivant, avant l'ajournement de la Chambre.

Contrôle de la Chambre. **21.**—Tout protêt est soumis au contrôle de la Chambre, et ne peut être modifié ni retiré sans le consentement de la Chambre ; aussi, un Membre absent lorsque la question a été posée, ne peut être admis à protester.

Règles des comités généraux. **22.**—Dans les comités généraux, on observera les règles de la Chambre, si ce n'est en ce qu'elles limitent le temps de parler, et nulle motion pour la question préalable, ou pour un ajournement, n'est admise ; mais en tout temps, un Membre a le droit de proposer que le Président du comité laisse le fauteuil, ou fasse rapport de progrès, ou demande permission de siéger de nouveau.

23.—Lorsque la Chambre se met en comité, chaque Membre doit s'asseoir à sa place. Places des Membres.

24.—Un Membre peut en aucun temps exiger que la question débattue soit lue, mais non de manière à interrompre un Membre qui a la parole. Question lue.

25.—Aucun Membre ne doit parler sur une question après qu'elle a été posée par l'Orateur, et que les voix ont été données dans l'affirmative et la négative. Question mise.

26.—Pour voter, les “contents” se lèvent d'abord à leur places, et les “non-contents” ensuite. Votation.

27.—Lorsqu'il y a division, les “contents” et les “non-contents” sont inserits au procès-verbal, si deux Membres le requièrent, pourvu que la Chambre n'ait pas passé à la considération d'autres affaires. Contents et non-contents.

IV.—AVIS DE MOTIONS, ET MOTIONS.

28.—Avis par écrit d'un jour franc de toutes motions spéciales doit être donné, et Avis, et motions retirées.

tout Membre qui a fait une motion peut la retirer avec la permission de la Chambre ; cette permission n'est accordée qu'à l'unanimité.

Motions avec préface. **29.**—La Chambre ne reçoit aucune motion ayant une préface ou préambule écrit.

Ordres rendus permanents. **30.**—Nulle motion pour rendre permanent un ordre de la Chambre ne peut être reçue, à moins que les Membres qui assistent à la session n'aient été préalablement sommés pour considérer la dite motion.

Ordres lus avant d'être inscrits. **31.**—Le greffier n'inscrira pas un ordre avant que l'Orateur ait demandé l'assentiment de la Chambre et le greffier lira chaque ordre dans la Chambre avant de l'inscrire.

Motion pour impression. **32.**—Tout papier qu'on veut faire imprimer est renvoyé sur motion au comité permanent des impressions, pour qu'il fasse rapport.

Question en débat. **33.**—Quand une question est en débat, nulle motion n'est reçue, si ce n'est pour l'amender, la renvoyer à un comité, la remettre à un certain jour, pour la question préalable, la lecture des ordres du jour ou l'ajournement de la Chambre.

V.—PÉTITIONS.

34.—Toute pétition doit être écrite lisible-ment, et nulle pétition imprimée ou lithographiée ne sera reçue, à moins que trois des Pétitionnaires ne signent au bas de l'imprimé. Pétitions écrites ou imprimées,

35.—Nulle pétition ne sera reçue de la part d'une corporation, à moins d'être revêtue du sceau de telle corporation. Auront leurs sceaux.

36.—Les pétitions signées par des personnes représentant des assemblées publiques ne peuvent être reçues que comme pétitions des parties qui les ont signées. Pétitions signées des présidents, etc.

VI.—BILLS PUBLICS.

37.—Tout Membre a le droit de présenter un bill. Introduction des bills.

38.—Chaque bill est lu la première fois immédiatement après sa présentation. Première lecture.

39.—Le principe d'un bill est ordinairement débattu à sa seconde lecture. Débat sur le principe,

40.—Il n'est pas permis de discuter le principe d'un bill en comité général. Défendu en comité.

Lecture des bills. **41.**—Chaque bill doit subir trois lectures séparées, chacune à un jour différent, mais en cas d'urgence, on permet quelquefois de faire passer des bills, par leurs différentes épreuves, d'une manière plus expéditive.

Clause considérée de nouveau. **42.**—Un Membre peut, en tout temps, avant qu'un bill soit entièrement passé, proposer de considérer de nouveau toute clause particulière d'icelui, quoique déjà passée.

Bill d'argent. **43.**—Il est imparlementaire d'annexer à un bill d'aide ou de subside une clause, ou des clauses étrangères à la nature du dit bill.

Doit être recommandé. **44.**—La Chambre ne procédera sur aucun bill d'appropriation des deniers publics, si, à la connaissance de cette Chambre, ces appropriations n'ont pas été recommandées par le représentant de la Reine.

Bills une fois passés. **45.**—Lorsqu'un bill introduit dans cette Chambre, a une fois passé par toutes ses phases, aucun nouveau bill pour le même objet ne peut ensuite être introduit dans cette Chambre durant la même session.

Troisième lecture. **46.**—Les ordres du jour pour la troisième lecture des bills passent avant tous les autres excepté ceux auxquels la Chambre a donné priorité.

VII.—BILLS PRIVÉS.

47.—Nulle pétition pour bill privé n'est reçue par la Chambre après les trois premières semaines d'une session ; et nul bill privé n'est présenté à la Chambre après les quatre premières semaines de la session ; et aucun rapport de comité permanent ou spécial sur un bill privé, n'est reçu après les six premières semaines de la session.

Temps
pour rece-
voir péti-
tions et
bills

48.—Le greffier de la Chambre devra, durant chaque vacance du parlement, publier une fois par semaine dans la Gazette Officielle, les règles suivantes touchant les avis de demandes de bills privés, et le résumé de ces mêmes règles, dans d'autres journaux anglais et français, et le greffier devra aussi annoncer, par avis affiché dans les Chambres de comités et les couloirs de la Chambre, le premier jour de chaque session, les époques fixées pour recevoir les pétitions pour bills privés, les bills privés, et les rapports sur ces bills.

Publica-
tion des
règles.

49.—Toute demande de bills privés, qui sont proprement du ressort de la Législature de la Province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique

Avis pour
bills pri-
vés.

Avis pour
bills pri-
vés.

du Nord, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un hâvre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour l'octroi d'un droit de traverse, l'incorporation de compagnies à fonds social ; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit, qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré dans la Gazette Officielle, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ; ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera

dans la Gazette Officielle et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins deux mois, durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

50.—Avant d'adresser à la Chambre au- Bills pour ponts de péage.
cune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront, en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

51.—Lorsque les pétitions pour bills pri- Pétitions pour bills privés.
vés sont reçues par la Chambre, elles sont prises en considération (sans renvoi spécial) par le comité des ordres permanents, lequel fait rapport dans chaque cas, si les règles

touchant l'avis ont été observées ; et chaque fois que l'avis sera trouvé insuffisant, quant à l'ensemble de la pétition, ou à quelques-uns de ses allégués, qui auraient dû être spécialement mentionnés dans l'avis, le comité recommandera à la Chambre la détermination qu'elle devra prendre à cet égard.

Bills privés de l'Assemblée Législative.

52.—Tout bill privé venant de l'Assemblée Législative (n'étant pas basé sur une pétition dont il a déjà été fait rapport par le comité) sera d'abord pris en considération, et il en sera fait rapport par le comité de la même manière, après sa première lecture.

Suspension des règles.

53.—Nulle motion pour suspendre les règles à l'égard d'une pétition pour bill privé, n'est prise en considération, à moins qu'il n'ait été fait rapport de cette pétition par le comité des ordres permanents.

Présentation de bills privés.

54.—Tout bill privé est introduit sur pétition, et peut être présenté à la Chambre après qu'il a été fait un rapport favorable sur la pétition par le comité des ordres permanents.

55.—Quand un bill pour confirmer des lettres patentes est présenté à la Chambre, une vraie copie de ces lettres patentes doit y être annexée.

56.—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif, ou pour tout autre objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public ; conséquemment, les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés, la somme de cent piastres, immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaise et française, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la Chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés ; et s'il y a des amendements, lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront déposer au bureau des bills privés 250 exem-

Lettres
patentes.Hono-
raires etCoût de
rédaction.

plaires en français et 100 en anglais du bill tel qu'amendé ; Et de plus aucun de ces bills ne doit être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 200 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement.

Honoraires et frais d'impression.

2.—L'honoraire payable lors de la seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des Chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque Chambre.

Bills et pétitions renvoyés.

57.—Tout bill privé, lu pour la deuxième fois, est renvoyé au comité des bills privés, si tel comité a été nommé, ou à quelqu'autre comité permanent de même nature, et toutes pétitions devant la Chambre pour ou contre le bill sont considérées comme renvoyées à ce comité.

Réunion de comité.

58.—Aucun bill privé introduit en cette Chambre et dont il est exigé avis, n'est pris en considération par un comité avant qu'avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché

pendant une semaine dans le couloir, ni avant qu'un avis de 24 heures n'ait été donné, au cas où ce bill a été introduit dans l'Assemblée Législative.

59.—Un exemplaire du bill contenant les amendements à soumettre au comité permanent, est déposé au bureau des bills privés un jour franc avant que le comité ne se réunisse pour les prendre en considération.

Dépôt des bills, etc., au bureau des bills privés.

60.—Toutes personnes dont les intérêts ou la propriété peuvent être compromis par un bill privé, doivent, lorsqu'elles en sont requises, compararaître devant le comité permanent au sujet de leur adhésion, ou envoyer par écrit cette adhésion dont le comité peut exiger la preuve. Et dans tous les cas, le comité auquel est renvoyé un bill pour constituer une compagnie en corporation, doit exiger la preuve que les personnes dont les noms figurent dans le bill comme composant la compagnie, ont l'âge de majorité, sont en mesure d'effectuer les objets projetés, et qu'elles ont consenti à être constituées en corporation.

Adhésion des parties intéressées.

61.—Toutes les questions devant les comités auxquels sont renvoyés des bills

Votation dans les comités.

privés, sont décidées à la majorité des voix, celle du président comprise ; et dans le cas d'égalité de voix, le président a une deuxième voix, ou voix prépondérante.

Bills contenant des dispositions inusitées.

62.—Il est du devoir du comité spécial auquel un bill privé peut être renvoyé par la Chambre, d'attirer l'attention spéciale de la Chambre, sur toute disposition insérée dans ce bill que ne paraissait pas comporter l'avis donné à l'égard de ce bill, tel qu'il en a été fait rapport par le comité des ordres permanents.

Rapport du comité.

63.—Le comité auquel est renvoyé un bill privé doit, dans tous les cas, en faire rapport à la Chambre, et lorsqu'une modification importante est faite au préambule du bill, la modification et les raisons de cette modification sont mentionnées dans le rapport.

Si le préambule n'est pas prouvé.

64.—Lorsque le comité auquel a été renvoyé un bill privé fait rapport à la Chambre que le préambule de ce bill n'est pas prouvé à sa satisfaction, il doit aussi exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette décision ; et nul bill dont il est ainsi fait rapport, ne doit être porté sur les ordres du jour, à moins d'un ordre spécial de la Chambre.

65.—Le président du comité signe en toutes lettres un exemplaire imprimé du bill sur lequel les amendements sont lisiblement écrits, et il signe aussi de ses initiales les différents amendements faits et les clauses ajoutées en comité ; et un autre exemplaire du bill, avec les amendements écrits en leur lieu, doit être préparé par le greffier du comité et déposé au bureau des bills privés, ou annexé au rapport.

Signature
des bills
et des
amende-
ments par
le prési-
dent.

66.—Nul amendement important ne peut être proposé à un bill privé, dans un comité général, ou à la troisième lecture du bill, à moins qu'il n'en ait été donné un jour d'avis préalable.

Avis d'a-
mende-
ments.

67.—Quand un bill privé est rapporté de l'Assemblée Législative avec des amendements qui ne sont pas simplement de rédaction ou sans importance, ces amendements, avant la seconde lecture, sont renvoyés à un comité général, ou au comité permanent auquel ce bill avait été renvoyé.

Bills
amendés
par l'As-
semblée
Législa-
tive.

68.—Excepté dans les cas de nécessité urgente et absolue, aucune motion ne peut être faite pour suspendre l'effet d'un ordre permanent, quant à des bills privés, sans qu'il en soit donné avis.

Suspen-
sion des
ordres.

Registre
des bills
privés.

69.—Un livre, appelé le “ Registre des bills privés ” est tenu dans une chambre dénommée le “ Bureau des bills privés, ” et dans ce livre sont inscrits par le greffier chargé des affaires de ce bureau, le nom, la qualité et le domicile des personnes qui demandent la passation d’un bill, ou de leur agent, et toutes les délibérations sur ce bill depuis la pétition jusqu’à sa passation. Cette inscription doit spécifier brièvement chaque procédure de la Chambre ou du comité auquel le bill, ou la pétition, a été renvoyé, et le jour fixé pour la séance du comité. Le public peut chaque jour avoir accès à ce livre pendant les heures de bureau.

Liste des
bills pri-
vés.

70.—Le greffier du bureau des bills privés prépare chaque jour des listes de tous bills privés et de toutes pétitions pour tels bills, qui doivent être pris en considération par des comités, avec indication de l’heure de la réunion et de la chambre où tels comités doivent siéger, et ces listes doivent être suspendues dans le couloir.

IX.—COMITÉS GÉNÉRAUX.

Nomina-
tion des
comités.

71.—Pour donner plus de liberté aux débats et de facilité aux affaires, on nomme

des comités généraux, ou spéciaux. Les comités généraux siègent dans la Chambre, mais alors l'Orateur ne siège pas au fauteuil comme Orateur.

72.—Lorsque la Chambre s'est formée en comité, elle ne reprend sa séance qu'avec le consentement unanime du comité, sinon, l'Orateur doit soumettre la question au comité.

Reprise
de la
séance.

X.—COMITÉS SPÉCIAUX ET PERMANENTS.

73.—Les comités spéciaux se réunissent communément dans une des chambres de comité, à leur choix, et élisent leur président; la majorité des Membres choisis pour composer chaque comité en forme le quorum.

Réunion
des comi-
tés.

74.—Les Membres parlent découverts, mais peuvent rester assis s'il le veulent.

Parler.

75.—Les Membres qui ne font pas partie du comité, ne sont pas exclus d'y entrer et d'y parler, mais ils ne doivent pas voter; ils s'asseyent derrière ceux qui sont du comité.

Membres
admis.

Et autres, avec permission. **76.**—Nulle autre personne, à moins, qu'elle n'ait ordre d'y comparaître, ne peut entrer dans la chambre où siège un comité ou une conférence.

Le porteur sera du comité. **77.**—Tout Membre, sur la proposition duquel un bill, une pétition ou autre question est renvoyée à un comité spécial, fait partie de ce comité.

Présentation des rapports. **78.**—Chaque fois qu'un comité rapporte un bill avec amendements, le Membre qui présente le rapport doit expliquer chaque amendement.

Membres se tiennent debout. **79.**—Lorsque le président d'un comité spécial présente son rapport à la Chambre, les autres Membres du comité se tiennent debout.

Liste des comités. **80.**—Le greffier doit faire afficher dans quelqu'endroit apparent de la Chambre, une liste des comités spéciaux et permanents nommés pendant la session.

XI.—MESSAGES, CONFÉRENCES, ETC., ENTRE LES DEUX CHAMBRES.

Porteur de messages. **81.**—Relativement aux messages, un des greffiers de l'une ou de l'autre Chambre peut être le porteur de messages de l'une à l'autre.

82.—Les messages ainsi envoyés sont reçus à la barre par l'un des greffiers de la Chambre à laquelle ils sont transmis, en tout temps pendant qu'elle est en séance ou en comité, sans interrompre les délibérations.

Par qui
reçus.

83.—Les messages sont parfois apportés par deux ou plusieurs Membres de la Chambre d'Assemblée. L'Orateur prend le fauteuil si la Chambre est en comité, et l'un des messagers lit le message à la barre et le remet à l'Orateur, qui en fait rapport, et si une réponse est requise, les messagers sont rappelés et informés que telle réponse sera envoyée par un messenger du Conseil Législatif.

Quand ap-
portés
par des
membres.

84.—Les Membres seuls du comité ont droit de parler à une conférence avec la Chambre basse ; et lorsque quelque chose est rapportée de cette conférence, les Membres de ce comité doivent se tenir debout.

Qui peut
parler à
une confé-
rence.

85.—Des sièges sont réservés en-dehors de la barre de la Chambre du Conseil Législatif pour les Membres de l'Assemblée Législative qui désirent assister aux débats.

Sièges
pour les
membres
de l'As-
semblée
Législa-
tive.

86.—Lorsque la présence d'un Membre de cette Chambre ou d'aucun de ses officiers ou serviteurs est requise pour qu'il soit inter-

Messages
pour les
membres.

Officiers,
etc.

rogé par l'Assemblée, ou pour comparaître devant un comité de la dite Chambre, un message doit être envoyé par l'Assemblée pour prier cette Chambre de permettre à tel Membre, officier, ou serviteur, de comparaître devant cette Chambre, et si cette chambre accorde à tel Membre cette permission, il peut en user, s'il le juge à propos; mais il n'est pas facultatif à tel officier, ou serviteur de refuser. Et sans telle permission aucun Membre, officier, ou serviteur ne se rendra pour aucune raison, à l'Assemblée Législative, ni n'enverra une réponse par écrit, ni ne comparaitra par procureur pour répondre à une accusation, sous peine d'être mis sous la garde de l'huissier de la Verge Noire, ou emprisonné, durant le plaisir de cette Chambre.

XII.—JOURNAUX.

Envoyés
au gou-
verneur.

87.^e—Un exemplaire des journaux ou procès-verbaux, certifié par le greffier, doit être transmis journellement à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur.

88.—Les journaux doivent être reliés ^{Reliure} année par année avec un index complet, ^{annuelle.} aussitôt que possible après chaque session.

89.—Le greffier doit transmettre tous les ^{A qui} ans, par l'intermédiaire du bibliothécaire, un ^{transmis.} exemplaire des journaux au bureau colonial, aux Chambres des Lords et des Communes, au Sénat et aux Communes du Canada, et aux différentes législatures des colonies britanniques.

90.—Le greffier doit prendre des arran- ^{Échange} gements pour échanger les lois du Canada ^{des lois.} contre celles du parlement impérial, fédéral et des législatures coloniales et les différentes législatures des Etats-Unis.

91.—Le greffier doit fournir au bibliothé- ^{Rapports} caire un nombre suffisant d'exemplaires des ^{pour les} journaux et de tous les rapports des chefs ^{échanges.} des départements publics, ou ayant trait aux institutions publiques, lorsqu'il les recevra, pour les échanges.

92.—Suivant l'usage parlementaire, l'As- ^{Recher-} semblée Législative peut faire des recher- ^{ches dans} ches dans les journaux du Conseil Législatif, ^{les jour-} de même que cette Chambre peut compulser ^{naux.} les journaux de l'Assemblée Législative.

XII.—BIBLIOTHÈQUE.

Tenue
d'un cata-
logue des
livres.

93.—Le bibliothécaire doit tenir un catalogue convenable, des livres de la bibliothèque dont il a la garde et la responsabilité. Il est tenu de soumettre à cette Chambre, au commencement de chaque session, par l'entremise de l'Orateur, un rapport sur l'état de la bibliothèque.

Admis-
sion à la
bibliothè-
que.

94.—Aucune personne ne pourra avoir accès à la bibliothèque pendant une session de la législature, excepté le Lieutenant-Gouverneur, les Membres du Conseil Exécutif et du Conseil Législatif et les Membres de l'Assemblée Législative, ainsi que les officiers des deux Chambres, et toute autre personne qui obtiendra un billet d'admission de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre. Les Membres peuvent personnellement faire entrer des étrangers à la bibliothèque pendant le jour, mais non après sept heures du soir.

Reçus
pour
livres.

95.—Pendant la session de la législature, aucun livre de la bibliothèque ne peut être emporté, excepté avec la permission de l'Orateur, ou lorsqu'un Membre de l'une ou de l'autre Chambre en donne reçu.

96.—Pendant la vacance de la législature, la bibliothèque est ouverte chaque jour de chaque semaine, excepté les dimanches et les jours de fête, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi ; et la bibliothèque est ouverte aux personnes introduites par un Membre de l'une ou de l'autre Chambre, ou admises à la discrétion du greffier ou du bibliothécaire, sujettes aux règles qui peuvent être jugées nécessaires pour la sûreté et la conservation de la collection ; mais il ne sera permis à personne d'emporter un livre de la bibliothèque, excepté aux Membres de la législature et telles autres personnes autorisées par l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre.

XIV.—ACTE D'UNION—INSTRUCTIONS ROYALES.

97.—L'acte d'union et les instructions au Lieutenant-Gouverneur relativement à la passation des bills par la Législature, qui peuvent être communiqués à cette Chambre seront imprimés avec les règles et ordres permanents du Conseil.

XV.—CAS IMPRÉVUS.

Cas im-
prévu.

98.—Dans tous les cas imprévus, on doit suivre les règles, formes, et usages de la Chambre des Lords.



INDEX DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

N. B.—Les chiffres indiquent les numéros des règles.

A

ACCUSATIONS. Nul membre ou officier ne peut répondre à une accusation de l'Assemblée sans permission, 86.

AIDE OU SUBSIDES. Bills d' n'admettent aucune clause étrangère, 43.

AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE. Faute de quorum, 5. Les Membres présents sont inscrits, 5. Ceux qui se trouvent dans les chambres voisines sont appelés, 6. Les ordres du jour qui restent sont placés les premiers pour la séance suivante, 7.

— A six heures jusqu'à sept heures et demi, 8.

— Le vendredi jusqu'au lundi, 9.

— Les Membres restent à leur place jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil, 11.

ALLUSIONS. Aux autres Membres en les nommant sont interdites, 14.

AMENDEMENTS. On peut parler sur un amendement, 18.

Motion en, 33.

— Faits à des Bills Privés. Voir Bills Privés.

ANNONCES. Voir avis.

APOLOGIE. Pour s'être servi d'expressions repréhensibles, 16.

APPEL. Par les Membres offensés ou lésés, 15.

APPROPRIATIONS. Des deniers publics sont recommandées par son Excellence, 44.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. Voir Membres de l'Assemblée Législative.

ASSEMBLÉE DE LA CHAMBRE. Voir séances de la Chambre.

ASSOCIÉS. On peut requérir la preuve qu'ils sont en âge, en position de remplir le but demandé et disposés à être incorporés, 60.

AVIS. (Bills Privés.) 1o. Avant l'introduction des Bills, publiés par le greffier, 48. Énumération des bills considérés Privés; nature et formule de l'avis et période de sa publication, 49. Avis spécial relatif aux ponts de péage, 50. Avis affichés dans les chambres de comités et les couloirs, dès le premier jour de la session, du temps limité pour la réception des pétitions, des bills privés et des rapports sur iceux, 48.

— 2o. Après l'introduction des Bills. Avis d'une semaine pour les bills du Conseil, et de 24 heures pour ceux de l'Assemblée, doivent être donnés avant que les comités puissent s'en occuper, 58. Avis préalables d'un jour doivent être donnés de tous amendements importants proposés en comité général, ou à la 3ème lecture, 66. Avis doit être donné, excepté dans des cas urgents, de toute motion demandant la suspension d'un ordre permanent, 68. On affiche dans les couloirs un avis du temps et du lieu de la réunion des comités sur les bills privés et les pétitions, 70.

AVIS DE MOTIONS. Il faut donner un jour franc d'avis de toute motion spéciale, 28.

B

BARRE DE LA CHAMBRE. Les Membres qui veulent converser vont en dehors de la, 12. Les messages sont reçus à la, 82 et 83. Des sièges sont réservés pour les Membres de l'Assemblée en dehors de la, 85.

BIBLIOTHÈQUE. Commise à la charge du bibliothécaire, qui garde un catalogue des livres, et présente un rapport annuel, 93. Le Gouverneur, les Membres et les officiers des deux Chambres; les personnes autorisées par les Orateurs, ou introduites avant sept heures, P.M., par les Membres, ont accès à la bibliothèque pendant la session, 94. Avec la permission des Orateurs, ou avec des reçus des Membres, les livres peuvent être emportés, 95. Pendant la vacance, 96. La bibliothèque est ouverte de dix à quatre heures, aux personnes introduites par les Membres, le greffier, ou le bibliothécaire, 96.

BILLETS D'ADMISSION. Requis pour l'ouverture et la clôture du parlement, 3.

BILLS D'ARGENT. Certaines clauses ne peuvent y être annexées, 43. Doivent être recommandés par Son Excellence, 44.

BILLS LUS pro formâ, 1.

BILLS PRIVÉS :

1. Conditions préliminaires.
 2. Pétitions.
 3. Comité des ordres permanents.
 4. Bills présentés.
 5. Bills en comité.
 6. Bills rapportés.
 7. Suspension des règles.
 8. Honoraires et frais.
 9. Bills amendés par l'Assemblée.
 10. Bills introduits dans do.
1. Conditions préliminaires. Annonces ou avis. Avant l'introduction des bills, 48, 49, 50. Après l'introduction des bills, 58, 66, 68, 70. Voir Avis.
 2. Pétitions. Il n'est pas reçu de pétitions après les trois premières semaines de la session, 47. Avis du temps limité pour

leur réception, est affiché dans les chambres de comités et dans les couloirs, dès les premiers jours de la session, 48. Deux mois doivent s'écouler entre la publication de l'avis et la considération de la pétition, 49. Les pétitions, une fois reçues, sont examinées, sans renvoi spécial, par le comité des ordres permanents, qui fait rapport sur l'observation des règles, et sur ce qu'il y a à faire, en cas d'insuffisance d'avis, 51. Les règles relatives aux pétitions ne sont suspendues qu'après qu'il en a été fait rapport par le comité des Ordres Permanents, 53. Quand un bill est renvoyé à un comité, toutes les pétitions y relatives sont censées renvoyées à ce comité, 57. Chaque jour, l'on affiche une liste des pétitions qui doivent être prises en considération, 70.

3. Comité des Ordres Permanents. Toutes les pétitions sont soumises à ce comité, 51; ainsi que tous les bills venant de l'Assemblée, basés sur des pétitions (dont il n'a pas été fait rapport, 52.
4. Bills présentés. Ils ne peuvent être introduits après les quatre premières semaines de la session, 47. Dès le premier jour, avis en est affiché dans les chambres de comités et dans les couloirs, 48. Ils ne sont introduits qu'après qu'il a été fait un rapport favorable sur les pétitions à leur appui, 54. Les bills pour ratifier des lettres patentes doivent être accompagnés d'une expédition de ces lettres, 55. Tous les bills sont rédigés par les parties et imprimés à leurs frais, par le contracteur de la Chambre, 250 exemplaires en français et 100 en anglais doivent être déposés dans le Bureau des Bills Privés avant leur 1ère lecture, 56. Tous procédés y relatifs sont entrés dans le Registre des Bills Privés, 69.
5. Bills en Comité. Aussitôt après la 2ème lecture, les bills sont renvoyés au Comité des Bills Privés, s'il a été nommé, sinon, à quelque autre Comité Permanent, de même que toutes les pétitions pour ou contre, 57. Avant qu'ils puissent être examinés, avis du jour désigné à cet effet doit être affiché pendant une semaine, ou pendant 24 heures seulement, si le bill vient de l'Assemblée, 58. Un exemplaire de chaque bill, avec les amendements proposés, doit être déposé dans le bureau des Bills Privés, un jour franc avant sa prise en considération, 59. Toutes parties affectées doivent comparaître ou transmettre leur consentement, 60. Toutes les questions sont décidées à

la majorité des voix ; le président a une seconde voix dans le cas d'égalité, 61. Le président signe un exemplaire imprimé du bill et appose ses initiales aux amendements et aux clauses ajoutées, 65. Un autre exemplaire préparé par le greffier est déposé dans son bureau, ou annexé au rapport, 65.

6. Bills rapportés. Les bills doivent être rapportés avant l'expiration des six premières semaines de la session, 47. Les dispositions auxquelles il n'est pas fait allusion dans l'Avis, doivent être mentionnées dans le rapport, 62. Tous les bills référés doivent être rapportés, et les changements faits au préambule, doivent être mentionnés, 63. Lorsque le rapport est défavorable, les objections doivent être motivées, 64. Alors le bill ne peut être inscrit sur les ordres du jour sans une permission spéciale, 64. Un exemplaire de chaque bill amendé peut être annexé au rapport, 65.
 7. Suspension des Règles. Nulle motion à cette effet n'est reçue, à moins que le Comité des Ordres Permanents n'ait fait rapport sur icelle, 53.
 8. Honoraires et frais. Un honoraire de cent piastres est payé immédiatement après la 1ère lecture de chaque bill dans la Chambre où il a originé ; les frais de rédaction et d'impression sont aussi payés par les parties, et 100 exemplaires en anglais et 250 en français doivent être déposés chez le greffier ; aussi, un certificat de l'Imprimeur de la Reine (avant la 3ème lecture) attestant qu'il a été payé, 56.
 9. Bills amendé par l'Assemblée. Les amendements importants sont renvoyés au Comité des Bills Privés, ou à un Comité Général, 67.
 10. Bills introduits dans l'Assemblée. Fondés sur des pétitions qui n'ont pas été rapportées, sont renvoyés au Comité des Ordres Permanents aussitôt après leur première lecture, 52.
- BILLS PUBLICS.** Tout membre a droit d'introduire un bill, 37. Et d'en demander la première lecture, 38. Le principe d'un bill est discuté à sa 2ème lecture, 39. Cette discussion n'est pas permise en comité général, 40. Tout bill subit trois lectures, chacune à un jour différent, 41. Ceux d'une nature urgente sont passés d'une manière plus expéditive, 41. Toute clause d'un bill peut être prise en considération pendant qu'il est en

progrès 42. Les bills de subsides n'admettent pas de clauses étrangères, 43. Les bills d'argent doivent être recommandés par Son Excellence, 44. Tout bill introduit et passé dans le Conseil, ne peut y être introduit de nouveau pendant la même session, 45. Les 3èmes lectures ont priorité sur les ordres du jour, 46.

BUREAU DES BILLS PRIVÉS. Où est déposé le Registre des Bills Privés, 69. Aussi des listes de tous bills et pétitions référés, indiquant le temps et le lieu de la réunion de chaque comité, 70.

C.

CAS IMPRÉVUS. Déterminés d'après les usages de la Chambre des Lords, 98.

CAS D'URGENTE NÉCESSITÉ. Lorsqu'il est permis de suspendre les règles sans avis préalable, 68.

CENSURÉS. Membres qui refusent de faire apologie sont, 15.

CHAIRE. Voir fauteuil.

CLAUSES. Toute clause d'un bill peut être prise en considération avant sa passation, 42. Clauses étrangères à un bill d'argent, inadmissibles, 43.

COMITÉ DES BILLS PRIVÉS. Voir Bills Privés.

COMITÉ DES IMPRESSIONS. Fait rapport sur toute motion pour l'impression d'un document, 51.

COMITÉ DES PRIVILÈGES. Comprend tous les membres qui assistent à la session, 1.

COMITÉS GÉNÉRAUX, Ou de toute la Chambre, nommés, 71. Tout membre peut demander que la Chambre soit mise en comité, 71. Et la Chambre, à moins d'une question mise par le Président, ne peut reprendre sa séance qu'à l'unanimité, 72. On peut se lever plus d'une fois pour parler, 19. Les règles de la Chambre y sont observées; mais on ne peut proposer la question préalable ni un ajournement; on fait motion que le Président laisse le fauteuil, 22. Chacun s'assied à sa place, 23. On n'y discute pas le principe d'un bill, 39. Les amendements importants faits par l'Assemblée aux Bills Privés, peuvent être renvoyés à des comités généraux, 67.

COMITÉS SPÉCIAUX OU PERMANENTS. S'assemblent dans les Chambres de comité; la majorité des membres d'un comité forme un quorum et choisit son Président, 73. On y parle assis, mais découvert, 74. D'autres membres peuvent prendre part à la discussion, mais non voter, 75. Personne autre n'a droit d'assister à un comité, 76. Le Moteur forme toujours partie du comité, 77. Le Président, en faisant rapport, explique les amendements, 78. Pendant le rapport, les Membres du Comité se tiennent debout, 79. Des listes de tous les comités sont affichées dans les couloirs, 80.

COMMUNICATIONS. Entre les deux Chambres. Voir Messagés.

COMPTES ET DÉPENSES. De la Chambre, soumis par le greffier lorsqu'il requiert une avance, 2.

CONSENTEMENT. Des parties intéressées à des bills privés, 60.

CONTENTS ET NON-CONTENTS. Donnent leurs voix, 27. Leurs noms sont inscrits à la demande de deux membres, 27.

CORPORATIONS. Requises d'apposer leurs sceaux à leurs pétitions. 35.

D.

DÉBATS. Règles y relatives, de 14 à 27. Chaque membre s'adresse à la Chambre sans nommer personne, 14. Tous discours piquants ou injurieux sont interdits, et les membres lésés en appellent à la Chambre, 15. Les membres qui refusent de retracter des paroles offensantes sont censurés, 16. La Chambre prévient les querelles, 17. Un membre ne peut parler que sur la question, sur un amendement, ou sur un point d'ordre, 18. Et il ne peut parler qu'une fois, excepté pour s'expliquer, ou pour répliquer, ou en comité général, 19. Et non après que la question a été posée, 25. Il peut demander que la motion en discussion soit lue, 24. Motions qui sont admises pendant qu'une question se discute, 33.

DÉCORUM. Dans la Chambre, 12.

DENIERS PUBLICS. Voir Bills d'argents, Dépenses ou frais, Bills Privés, 56.

DIRECTEURS DES CONFÉRENCES. Voir conférences.

VIII**INDI X.**

DISCOURS DE SON EXCELLENCE. A l'ouverture des Chambres, 1.
Discours piquants, ou injurieux, interdits. Voir Débats.

DIVISIONS. Des Contents et Non-Contents, 27. Les noms sont inscrits à la demande de deux membres, 27.

E.

EGALITÉ DES VOIX. Voir voix prépondérante.

EMPRISONNEMENT. En certains cas, 86.

ENTRÉE EN CHAMBRE. Les membres s'inclinent devant le fauteuil, 12.

ETATS-UNIS. Avec lesquels sont échangés, journaux et documents 90.

ETRANGERS. Ne sont pas admis sans billet les jours de l'ouverture et de la clôture du Parlement, 3.

— Se retirent à la demande d'un membre, 13.

EXAMEN DES TÉMOINS. Voir témoins.

EXPÉDITION. Bills passés d'une manière expéditive, 41.

EXPLICATIONS. Permisses aux Membres qui ont déjà parlé, 19

F.

FAUTEUIL. L'orateur laisse le fauteuil à six heures jusqu'à sept heures et demie, 11. Les membres s'inclinent devant le fauteuil, 12. Frais des Bills Privés. Voir Bills Privés.

G.

GALLERIES DE LA CHAMBRE. Vidées à la demande d'un seul membre, 13.

GENTILHOMME HUISSIER DE LA VERGE NOIRE. Membres, ou officiers commis à sa garde en certains cas, 86.

GAZETTE OFFICIELLE, OU DU CANADA. Voir Avis.

GOUVERNEUR. Le Lieutenant,—ouvre la session par un discours du trône, 1. Recommande les appropriations des deniers publics, 44. Reçoit journallement un exemplaire des journaux, 87. Accès à la bibliothèque, 94.

GREFFIER DE LA CHAMBRE. Soumet ses comptes lorsqu'il requiert une avance, 3. Lit chaque ordre de la Chambre avant de l'entendre. Voir Avis et Bills Privés.

H.

HONORAIRES. Sur les Bills Privés, 56.

HUISSIER DE LA VERGE NOIRE. Membres et officiers placés quelques fois sous sa garde, 86.

HUIS-CLOS. Tout Membre peut requérir que les étrangers se retirent, 13.

IMPRESSIONS. Toute motion pour l'impression d'un document est renvoyée au comité des impressions, 32.

INCLINATION. En passant devant le fauteuil, ou en entrant, 12.

INSTRUCTIONS ROYALES. Sont publiées à la suite des règles, 97.

J.

JOURNAUX DE LA CHAMBRE. Transmis chaque jour à Son Excellence, 87. Reliés annuellement, 88. Transmis au Bureau Colonial, aux Législatures Impériales, Coloniales et Fédérales, 89.

L.

LETTRES-PATENTES. Doivent être annexées aux bills pour les ratifier, 55.

LISTES. Des bills privés et des pétitions renvoyés à des comités, sont affichées dans les couloirs, 70.

LOIS DU CANADA. Échangées pour celles des Législatures Impériales, Coloniales, fédérales, et des différentes Législatures des États-Unis, 90.

M.

MAINTIEN DES MEMBRES. En Chambre, 12.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. Sont quelques fois les porteurs des messages, 83. Ont des sièges réservés en dehors de la Barre, 85.

MEMBRES DU CONSEIL LÉGISLATIF. Restent à leurs places jusqu'à ce que l'orateur ait quitté le fauteuil, 11. Siégent découverts et s'inclinent devant le fauteuil en entrant, ou en traversant la Chambre, 12. Ne peuvent converser qu'en dehors de la Barre, 12. Peuvent faire vider les galleries, 13. Ou demander que la Chambre soit mise en comité, 71.

— Parlant, 14. Lésés ou offensés, 15. Employant des expressions blâmables, 16. Voir Débats.

— Ne doivent pas être entendus devant l'Assemblée, ou y envoyer de réponses sans permission, sous peine d'être mis sous la garde de la Verge Noire, 86.

MESSAGES. Portés par l'un des greffiers, 81. Reçus sans interrompre les débats, 82. Quelques fois remis à l'orateur par des Membres de l'Assemblée, 83.

— Demandant que des Membres ou des Officiers du Conseil comparaissent devant l'Assemblée, 86.

MOTIONS. Spéciales requièrent un jour franc d'avis, 28. Nulle motion ne peut être retirée qu'à l'unanimité, 28. Ne peut être reçue avec un préambule, 29. Avant d'adopter une motion pour rendre un Ordre Permanent, on doit assigner les Membres qui sont en ville, 30. Toute motion pour impressions de papiers est renvoyée au comité des impressions, 32. Règles relatives aux motions en discussion, 33.

N.

NÉCESSITÉ URGENTE. De suspendre les règles sans avis préalable, 68.

NOMMER LES MEMBRES.—Il n'est pas permis de désigner les membres par leurs noms, 14.

NON-CONTENTS ET CONTENTS. Sont inscrits, si deux membres le requièrent, 27.

NOTICES. Voir Avis.

NOUVEAU PARLEMENT. Procédés à l'ouverture d'un, 1.

O.

OCTROIS. Ou Bills d'Argent recommandés par le Lieutenant Gouverneur, 45. Certaines clauses ne peuvent y être introduites, 44.

OFFENSIFS. Discours ou paroles. Voir débats.

OFFICIERS DE LA CHAMBRE. Ne peuvent comparaître devant l'Assemblée, ou y envoyer leur réponse sans permission, 86.

L'ORATEUR DU CONSEIL LÉGISLATIF. Fait rapport du discours du trône, 1. Ajourne faute de quorum, 5. et 6. Laisse le fauteuil à six jusqu'à sept heures et demie, 8. Se découvre, lorsqu'il s'adresse à la Chambre, explique et décide les questions d'ordre, 10. Arrête la discussion, lorsque les membres persistent à converser ensemble, 12. Fait vider les galeries, 13. Pose la question, 24. Demande l'assentiment de la Chambre, avant de faire inscrire un ordre, 31. Reçoit certains messages de l'Assemblée, 83. Accorde accès à la bibliothèque, 94. Et permission d'emporter des livres, 95.

ORDRE ET DÉCORUM. Requis des membres, 12.

ORDRES DE LA CHAMBRE. Doivent être lus avant d'être entrés, 31.

ORDRES DU JOUR. Dont il n'a pas été disposé, ont la priorité à la séance suivante, 7.

ORDRES PERMANENTS. Les membres en ville sont assignés avant de rendre un Ordre Permanent, 30.

— Relativement aux Bills Privés. Voir Bills Privés.

OUVERTURE DU PARLEMENT. Des billets d'admission sont requis, 3.

P.

- PAROLES ACERBES.** Ou injurieuses interdites, 15.
- PARTIES INTÉRESSÉES.** Peuvent être requises de comparaître devant le comité des Ordres Permanents et des Bills Privés, 60.
- PERSONNALITÉS.** Ou discours offensants interdits, 15.
- PÉTITIONS.** Doivent être écrites, 34. Et revêtues de leurs sceaux, lorsqu'elles viennent des corporations, 35. De la part d'assemblées publiques, elles ne sont reçues que comme venant des signataires seulement, 36. Pour Bills Privés. Voir Bills Privés.
- PLACES DES MEMBRES.** Les membres retiennent leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait laissé le fauteuil, 11.
- Ils gardent aussi leurs sièges en comité général, 23.
- POINTS D'ORDRE ET DE PRATIQUE.** Expliqués et décidés par l'Orateur, sujets à appel à la Chambre, 10.
- PORTES FERMÉES.** Et étrangers priés de se retirer, 13.
- PRÉALABLE-QUESTION.** Est admise en aucun temps des débats, 33. Mais non en comité général, 22.
- PRÉAMBULES OU PRÉFACES.** Inadmissibles dans les motions, 29.
- PRÉSIDENT D'UN COMITÉ GÉNÉRAL.** Ne peut laisser le fauteuil que sur motion à cet effet, sans le consentement unanime des membres, 72.
- D'UN COMITÉ SPÉCIAL. Est choisi par le comité, 73. Il a une seconde voix en cas d'égalité, 61. Il signe les bills et les amendements rapportés, 65. Et explique l'effet des amendements, 78.
- PRISON.** Membres, ou officiers envoyés quelques fois en prison, 86.
- PRIVILÈGES.** Voir Comité des Privilèges.
- PROROGATION DU PARLEMENT.** Personne n'est admis sans un billet, 3.

PROTÈTS. Sont inscrits et signés sur le livre du greffier, avec ou sans raisons, avant l'ajournement de la séance suivante, 20. Ils sont sujets au contrôle de la Chambre, 21. Les membres absents ne peuvent protester, 21.

Q.

QUERELLES. Sont prévenues par la Chambre, 17.

QUESTION. Chaque membre doit parler sur la question, 18. Et une seule fois seulement excepté pour s'expliquer, répliquer, ou en comité général, 19. On peut demander lecture de la question en débat, 24. On ne parle pas après qu'elle a été mise aux voix, 25. Quelles motions sont admises, lorsqu'une question est débattue, 33.

QUESTION PRÉALABLE. Admise en aucun temps des débats, 33. Mais non en comité général, 22.

QUESTIONS D'ORDRE. Expliquées et décidées par l'Orateur, sujettes à appel, 10.

QUORUM. Est composé de dix membres, y compris l'Orateur, 5. Une demi heure après le temps fixé pour la séance, l'Orateur ajourne faute d'un quorum, 5. Les membres présents sont inscrits, 5. Ceux qui sont dans les appartements voisins sont notifiés, 6.

R.

RAPPORTS DES COMITÉS SPÉCIAUX. 78 et 79.

— Sur des Bills Privés. Voir Bills Privés.

REGISTRE DES BILLS PRIVÉS. Tenu dans le Bureau des Bills Privés, dans lequel tous les procédés sur ces Bills sont inscrits, 69.

RÈGLES DE LA CHAMBRE. Dont on demande le plus généralement la suspension :

- 28ème, requérant un jour d'avis pour motions spéciales.
- 41ème, qui défend de lire un bill deux fois le même jour.
- 47ème, contre la réception des pétitions, bills privés, ou rapports après un jour fixé.
- 49ème, exigeant la publication de certains avis relatifs aux Bills Privés.
- 53ème, exigeant un rapport sur toute motion pour suspendre les règles relatives aux pétitions pour Bills Privés.
- 58ème, exigeant un jour d'avis avant qu'un comité puisse considérer un Bill référé.

RÉUNION DE LA CHAMBRE. Voir séances de la Chambre. -

S.

SALUTS, OU INCLINATIONS. En entrant ou en traversant la Chambre, 12.

SAMEDI. La Chambre ne siège pas généralement, 9.

SÉANCES DE LA CHAMBRE. Ont lieu à trois heures, 4. Les membres gardent leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait laissé le fauteuil, 11. Les membres de l'Assemblée ont des sièges en dehors de la Barre, 85.

SIX HEURES. L'Orateur laisse le fauteuil à, jusqu'à sept heures et demie, 8.

SUBSIDES. Voir Bills d'argent.

SUSPENSION DES RÈGLES. Voir règles de la Chambre.

T.

TROISIÈME LECTURE DES BILLS. A priorité sur les autres ordres du jour, 46.

V

VENDREDI. La Chambre s'ajourne ordinairement jusqu'au lundi, 9.

VOIX PRÉPONDÉRANTE. Ou 2ème voix du Président d'un comité, en cas d'égalité, 61.

VOTATION EN CHAMBRE. 26. Les noms sont inscrits, si deux Membres le demandent, 27.

